

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 9 juillet.

QUESTION IMPORTANTE ET NOUVELLE.

Lorsqu'une différence de bourse a été payée à l'agent de change, intermédiaire d'un marché à terme, celui qui a fait ce paiement est-il recevable à en demander la restitution? (Rés. nég.)

La jurisprudence, qui a proscrit tous les marchés à terme, sans aucune distinction, n'a pas atteint le but qu'on se proposait. Les habitués de la Bourse ne se livrent pas avec moins d'ardeur qu'autrefois à ce genre d'opération. Seulement, quand la chance leur est favorable, ils ne manquent pas de réclamer avec beaucoup d'exactitude les différences qui leur sont dues; mais quand des variations inattendues ont mis leurs calculs en défaut et les ont constitués en perte, alors ils se rappellent qu'il est souverainement immoral de jouer à la hausse et à la baisse, et leur conscience leur fait un devoir de ne pas payer à un adversaire illégalement heureux un gain trop mal acquis. Ainsi, la doctrine de la Cour royale et de la Cour de cassation tourne à la ruine des spéculateurs de bonne foi, et n'est, en quelque sorte, qu'une prime d'encouragement pour les coulissiers sans pudeur. Cet inconvénient grave vient de ce qu'on a proclamé un principe trop absolu, tandis qu'on devait laisser chaque cause sous l'influence des circonstances particulières où elle se présentait. C'est ce que le Tribunal de commerce a parfaitement senti, en apportant par le jugement dont nous allons donner le texte, un salutaire palliatif apporté à une jurisprudence trop sévère, et par cela même dangereuse.

M^e Gibert a exposé que M. Robison, citoyen de la Grande-Bretagne, avait versé à M. Isot, agent de change près la Bourse de Paris, une somme de 24,246 fr., pour servir de couverture à des marchés à terme que le spéculateur anglais avait alors en vue; que M. Robison avait entendu qu'on ne ferait pour son compte d'autres opérations que celles pour lesquelles il aurait donné des ordres par écrit; que les marchés auxquels le propriétaire de la couverture avait donné son adhésion formelle n'avaient occasionné qu'une perte sèche de 795 fr.; qu'il suivait de là que M. Isot se trouvait débiteur envers son client d'une somme de 23,451 fr.; que M. Robison réclamait le paiement de cette somme sans vouloir admettre en compensation des différences résultant de marchés fermes que l'agent de change aurait consommés, contrairement à la convention originaire, sur de prétendus ordres qui lui auraient été donnés de vive voix.

M^e Beauvois, agréé de la compagnie des agents de change, a répondu que M. Robison, en faisant le dépôt de ses 24,246 fr., avait déclaré de la manière la plus explicite que cette somme était destinée à couvrir M. Isot dans les opérations qu'il ferait pour le compte du demandeur; qu'on n'avait fait à cette époque aucune distinction entre les ordres écrits et ceux qui pourraient être donnés verbalement; qu'au surplus, pour trancher toute difficulté, M. Robison avait approuvé formellement la généralité des opérations inscrites à son nom sur les registres du défendeur; que c'était donc l'ensemble de toutes ces opérations qu'il fallait examiner, pour savoir si M. Isot était créancier ou débiteur; que la balance des différences portées au débit et au crédit du demandeur donnait en faveur de l'agent de change un solde de 573 fr. 35 c.; qu'en conséquence, la réclamation de M. Robison était évidemment non recevable.

Le Tribunal, Attendu qu'il résulte de la correspondance d'entre les parties qu'une somme de 24,246 fr. a été versée par Robison aux mains d'Isot, agent de change, à titre de garantie des opérations dont Robison comptait le charger; Attendu que ladite somme a été versée en compte courant, et que, si la loi n'accorde pas d'action pour le paiement de différences résultant de marchés de bourse, cette prohibition d'action ne peut établir un droit à la restitution du montant de ces différences, quand, comme dans l'espèce, elles ont été payées; Attendu qu'il est d'usage, à la Bourse, que les ordres se donnent verbalement, et qu'il résulte des lettres adressées à Robison par Isot, lettres qu'il a reçues, qu'il a eu connais-

sance de l'exécution de ses ordres, et qu'il a approuvé ce qui avait été fait; qu'il n'a élevé aucune réclamation à ce sujet; Attendu que Robison ne peut se soustraire aux conséquences de ses opérations, telles fâcheuses qu'elles aient pu être, puisqu'il en aurait touché les bénéfices s'il y en avait eu; Attendu enfin qu'il résulte des livres régulièrement tenus par Isot, et du compte courant établi d'après ces livres, que Robison reste débiteur envers Isot de 573 fr. 35 c.; Par ces motifs, déclare Robison non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 13 juillet.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

NOUVEAUX DÉBATS DE L'AFFAIRE DE MM. MALOT, MATHÉ, ETC.

Scènes du 11 mars dernier. — Attroupement dans le faubourg Saint-Antoine.

A dix heures, l'audience est reprise; on remarque ainsi qu'hier un grand nombre d'agens de police dans l'auditoire. Les bancs du barreau sont garnis.

M. Cazenave, médecin, dépose qu'il n'a pas soigné le témoin Duboc; il n'a pas vu de cicatrice à sa main, et M. Duboc ne lui a parlé d'un coup reçu qu'un mois après.

M. Miller: Duboc, vous disiez hier que M. Cazenave vous avait soigné.

Duboc: Je n'ai pas parlé de traitement; car M. l'avocat-général intimide tellement les témoins, qu'on ne peut parler. J'avais dit que j'avais soigné le témoin Duboc, mais non qu'il m'avait soigné. (Mouvement.)

Un juré: Vous dites avoir été blessé à la main, et l'on ne voit pas de cicatrice.

M. Miller: Les accusés et leurs défenseurs ont articulé hier que le nommé Max avait été reconnu à la Préfecture de police, des témoins en ont même déposé. Des renseignements positifs, venus de la police, nous apprennent que le nommé Max était, dès le 6 mars, à la Force, il n'a donc pu être confronté le 15 à la Préfecture de police.

M. le président ordonne que M. Zangiacomi, juge d'instruction, sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. Zangiacomi est introduit.

M. le président: C'est vous, M. Zangiacomi, qui avez dressé le procès-verbal que je vous représente? Il en résulte que dix-sept individus prévenus, à raison des troubles qui se sont manifestés le 11 mars, ont été conduits par vos ordres dans l'une des salles de la préfecture de police, destinée aux confrontations, et qu'ils ont été mis en présence de sept à huit témoins avec lesquels les prévenus ont été successivement représentés. On a allégué que parmi ces individus se trouvait un nommé Max, conduit à Paris par la force publique le 11 mars; que vous l'aviez soumis à une confrontation, et que deux ou plusieurs témoins l'avaient reconnu pour avoir porté le drapeau lors de l'événement du 11 mars. Ce fait n'est pas constaté dans votre procès-verbal?

M. Zangiacomi: Voici quelques explications; elles feront connaître la pureté de nos intentions, qui, d'ailleurs, je le pense, ne sera pas contestée par les accusés.

Les accusés: Non! non!

» Lorsqu'il arrive des ordres, continue M. Zangiacomi, et qu'un grand nombre de prévenus sont détenus à la Préfecture de police, pour ne pas les laisser trop long-temps sous les rigueurs de la justice, le juge d'instruction (on ne le faisait pas auparavant), se transporte à la Préfecture de police, et fait passer les prévenus successivement devant les témoins. Telle est la marche que nous avons suivie dans cette affaire; MM. les prévenus ont été confrontés avec tous les témoins. Je dois même faire observer qu'une conversation amiable et long-temps prolongée, s'est engagée entre les prévenus et moi; c'est pendant qu'elle avait lieu, qu'un nommé Max aurait conversé avec ceux qui étaient dans la salle; mais ce n'est pas là une confrontation judiciaire.

M. le président: Avez-vous confronté Max avec les témoins? — R. Confronté, non, mais les témoins l'ont vu, et il m'a été dit par l'un de MM. les prévenus, M. Boudal, je crois, qu'une discussion s'engageait au sujet de cet individu, venant de Lyon, et qu'on le re-

connaissait. J'ai répondu et dû répondre: nous examinerons ce fait.

M. Miller interpelle M. Zangiacomi sur les faits relatifs à M. Moreau, entendu hier, et M. Zangiacomi déclare que M. Moreau avait été arrêté pour un fait tout autre que la scène du 11 mars. Il persiste à dire qu'un nommé Max était dans la salle de la Préfecture de police.

M. Miller: Il est vrai que la note de police parle d'un nommé Max Lévi, et non pas Max Labussière.

Un des accusés: On savait fort bien que celui dont nous parlions s'appelait Max Labussière, et non pas Max Lévi, la confusion est extraordinaire.

M. Miller: D'ailleurs ce Max Labussière doit être encore arrêté.

Un des accusés: Non, puisque des témoins l'ont rencontré, et lui ont parlé.

M. Miller: Il reste à savoir si ces témoins disent la vérité. (Agitation au fond de l'auditoire.)

M. Zangiacomi: Je désire, pendant que je suis ici, que MM. les prévenus m'adressent toutes les questions qui peuvent être utiles à leur justification.

M^e Michel: Je profite de votre bonne volonté, et je demanderai pourquoi on a confronté les accusés, individuellement il est vrai, avec tous les témoins ensemble, qui étant ainsi réunis s'excitent et s'aident mutuellement à reconnaître.

M. le président: M. Zangiacomi vous a dit que cette mesure était dans l'intérêt des prévenus, et pour ne pas par des confrontations isolées prolonger leur captivité.

Le débat s'engage de nouveau sur l'incident relatif à Max. M. Michel, homme de lettres, s'avance au milieu de la salle et dit: J'ai vu deux hommes d'eux était Max Labussière. J'affirme sur l'honneur que des témoins ont formellement déclaré avoir vu le même Max portant le drapeau qui précédait le rassemblement, et la justice qui se prononcerait sur de pareilles reconnaissances serait rendue à coups de dés. J'ai annoncé à M. Zangiacomi que M. Max venait d'être reconnu.

M. Zangiacomi: Le fait est vrai; c'est Monsieur qui m'en a parlé, et je crois lui avoir répondu: nous nous occuperons de cela tout à l'heure.

M. Morin s'avance dans l'auditoire.

M. le président: Retirez vous.

M. Lebon: Monsieur le président, il se peut que vous n'avez pas besoin des explications de ce témoin, mais nous, nous en avons besoin.

M. Morin est entendu; il dépose des mêmes faits que M. Michel.

A onze heures, la parole est à M. l'avocat-général. « Messieurs, dit ce magistrat, nous avons tous rivalisé de zèle pour la recherche de la vérité; il ne s'agit plus maintenant de poursuivre cette recherche si importante pour éclairer vos consciences. Il s'agit désormais d'apprécier avec calme le résultat de ces débats. Tel est le devoir que nous allons essayer de remplir en résumant les faits de la cause. Ce sera à vous, si quelque erreur (et elle serait involontaire) nous échappait, à la relever, et selon que votre conscience sera plus ou moins éclairée, à rendre avec courage et fermeté la décision qu'elle vous dictera. »

M. l'avocat-général déclare ensuite qu'il ne parlera pas des troubles qui se sont succédés depuis le mois de juillet; il ne veut pas faire un appel aux passions politiques. Ce magistrat, après avoir présenté la théorie légale de l'appréciation des témoignages, se livre en fait à l'examen des témoins tant à charge qu'à décharge, et révoque en doute la sincérité de la plupart des dépositions faites en faveur des accusés.

M. l'avocat-général aborde ensuite les faits de la cause, et, dans un réquisitoire qui a duré plus de trois heures, soulève toutes les parties de l'accusation contre les cinq accusés.

A deux heures et demie, l'audience est levée.

Pendant cette suspension, un jeune homme veut entrer dans l'enceinte; un garde municipal s'y oppose, quelques mots s'échangent et sont suivis d'une sorte de tumulte.

La Cour sans les jurés rentre aussitôt, et le calme est rétabli.

A trois heures, les jurés prennent leurs places, et la parole est à M. Lebon, qui prononce le discours suivant:

« Messieurs les jurés, les prévenus de rebellion se

succèdent rapidement ici, et dans tous les procès qui sont venus avant le nôtre, une chose surtout a dû être remarquée : c'est que les débats ne laissent jamais derrière eux que des doutes.

» L'accusation, formidable d'abord dans le récit qu'elle fait des événements, formidable dans ses menaces, vient se montrer chétive et chancelante aux explications de l'audience.

» Il est plus facile de gonfler un réquisitoire que de bien établir la vérité des faits, que de faire la part des personnes.

» Ce résultat ordinaire des débats se reproduit encore aujourd'hui. Malgré la bonne volonté de M. l'avocat-général, c'est partout de l'incertitude. Je dénonce, pour me défendre, les causes de cette incertitude nécessaire.

» La faute est toute entière à la force armée qui fait les arrestations, et aux juges qui sont chargés de l'instruction des affaires.

» Messieurs, vous avez assisté à ces alertes si fréquentes qui mettent en un instant tout Paris debout. Chaque jour en ramène l'occasion. Qu'une couronne de deuil ait été consacrée à la mémoire de Bonaparte par les adorateurs du despotisme; à la nouvelle des désastres de la Pologne, que notre douleur éclate; que l'inquiétude si naturelle aujourd'hui retienne le peuple sur la place; que les malheureux crient trop fort qu'ils ont faim; le tambour bat, et la peur grossit le bruit. Tout s'arme, et l'ennemi serait aux portes qu'on n'y mettrait pas autant d'ardeur.

» Bientôt la cité a pris l'aspect d'un camp. La facilité des mœurs bourgeoises fait place à la rudesse du soldat; car l'uniforme endossé il faut bien aussi se dépoiler de l'air bourgeois.

» On occupe militairement le quartier alarmé, on en garde les issues. Alors, malheur aux curieux que le bruit attire; malheur aux indifférens amenés par leurs affaires, ou que pousse le hasard. Le grand zèle se montre là par de nombreuses captures; on arrête, on arrête; et lorsque prisonnier vous n'inspirez plus la moindre crainte, souvent avez-vous à subir encore d'indignes traitemens. Les assassinats du boulevard Saint-Denis ont épouvanté notre esprit à tous.

» Dans un ordre du jour donné il y a peu de temps, le général Mouton recommandait qu'on eût bien soin, lors d'une arrestation, de recueillir toutes les charges possibles, toutes les preuves, parce que, disait-il, faute de preuves, on remet tous les jours beaucoup de personnes en liberté, et ce résultat peut contrarier les gardes nationaux qui ont fait les arrestations.

» Cela suppose qu'on les faisait quelquefois sans grande raison.

» Je ne sais pas l'effet qu'a produit l'ordre du général; mais, le 11 mars, il n'avait pas encore paru, et les choses se passèrent au quartier Moutet d'une façon étrange. On ne s'y inquiétait guère de preuves à donner plus tard. Vous étiez saisi au détour des rues; vous étiez saisi sur le seuil de votre propre maison. Traîné jusqu'à la caserne, c'était vainement que vous auriez voulu la protection d'un officier civil. Bientôt, ville, et renfermé provisoirement à la Préfecture de Police, vous y attendiez qu'on pût s'occuper de votre affaire.

» Parce qu'on est jaloux de paraître faire quelque chose, la sûreté des citoyens a été compromise, et détenus une fois, leur position est rendue plus difficile encore.

» Je veux parler de l'exagération des rapports. Comment s'expliquerait-on celui qu'on a dressé au huitième arrondissement à propos de l'événement du 11 mars? Un récit de bataille! Le détail des mesures prises pour recevoir l'ennemi; sa retraite, durant laquelle il est rejeté de rue en rue par les détachemens qu'on avait échelonnés; enfin, la victoire décidée par une charge de cavalerie. La vigilance et la sagacité des magistrats y sont écrites en relief; aussi M. le maire et son adjoint ont reçu la croix d'honneur. La croix d'honneur qui fut destinée à récompenser le courage!

» J'ai dit que l'instruction contribuait à cette incertitude qui vous force d'absoudre.

» Qu'un juge d'instruction, M. Zangiacomini fut le nôtre, attende cinq jours pour confronter des hommes qui n'ont pu que s'entrevoir dans une occasion où l'on perdait la tête, les résultats absurdes qu'on vous a signalés seront inévitables, mais aussi ces résultats devront exciter votre défiance.

» Que la confrontation ait été faite en masse, et vous aurez, au lieu d'impressions individuelles, des dépositions qu'ont pu concorder ceux qui, dans notre affaire, sont parties plutôt que témoins. Il ne faut que raconter un pareil fait. Ce qui devrait être le plus contraire à l'accusé vient le servir ici. Vous aurez peine à croire, Messieurs, combien peu de garanties nous donne une instruction.

» Lorsque je demandai au deuxième juge qu'on me communiquât le procès-verbal de notre arrestation, j'appris qu'il n'en avait point été fait. On ne sait pas autrement que par des rapports particuliers où nous avons été arrêtés, ce que nous faisons alors pour qu'on dût nous arrêter. Je crus bon de faire ces observations. M. le deuxième juge me répondit que cela n'empêcherait pas justice d'être faite. Cela n'empêche pas jugement d'être rendu, mais sans doute autrement qu'on ne l'espère. J'avais raison de dire que la manière dont les arrestations sont faites, que la manière dont les affaires sont instruites mettent l'accusation hors d'état de rien prouver.

» Nous pourrions maintenant, pour compléter notre défense, rejeter bien loin, comme indignes de nous, les faits qu'on nous reproche; nous pourrions, nous aussi, nous écrier que la boue des émeutes ne salira

jamais nos souliers : mais quoi que nous puissions espérer d'une telle déclaration, nous ne la ferons pas.

» Une émeute n'est pas nécessairement honteuse, malgré ce dédain de gens de salon.

» Nous croyons nous, qu'un honnête homme peut bien descendre dans la rue pour y soutenir ses sympathies et ses croyances politiques. Une occasion impérieuse vient quelquefois l'y traîner. Rappelez-vous, Messieurs, ces funestes nouvelles du mois de mars.

» La Pologne succombait; une fois encore les Russes portaient sur Praga leurs mains impitoyables; chaque instant devait être celui des massacres et d'une horrible destruction; et nous aînés des peuples libres, on nous implorait en vain, nous restions maîtres par une volonté odieuse. Les puissans qui ne sentent pas avec le peuple, disaient que nos frères étaient destinés à périr, et leur arrêt s'accomplissait.

» On voulut provoquer une manifestation du sentiment populaire. La rougeur sur le front, des hommes généreux parcoururent les places et les rues. L'accusation le signale comme étudiants, la plupart. Oui Messieurs, ce devaient être des étudiants; dans nos écoles se forment des âmes dévouées à la gloire du pays, des âmes qui ne savent pas endurer la honte.

» Quelquefois ces mouvemens ont déterminé l'action du gouvernement. Pour notre honneur, pour le bien de cette noble révolution polonaise, que les chargés d'affaires et les hommes des conférences veulent aujourd'hui salir de leur contact, que n'a-t-on obtenu au mois de mars un pareil succès!

» Mais aujourd'hui, nous payons, nous, l'insuccès de la tentative.

» On a troublé la tranquillité publique. Troubler la tranquillité publique! Ces cris d'une douleur incontestable étaient gênans pour vous.

» Était-ce un crime de crier au moment de leur agonie : *vivent les Polonais!*

» La guerre, disait-on. Eh bien, nous écrivons-nous aussi, la guerre! La guerre pour les Polonais qui l'ont bien faite pour nous! La guerre pour nous, pour le triomphe de nos principes de liberté! La guerre, parce qu'au bruit du canon cruleront les tréteaux des fripons, des charlatans politiques! La guerre, que nous aurons, parce que nous la voulons!

» Les cris de *vive la république!* ont été proférés en même temps. Toutes les fois que la dignité de la nation est compromise, c'est là qu'on voit le remède. C'est vers la république que nous tournons nos regards, nous, non pas lorsqu'une occasion nous la fait désirer, mais parce qu'elle est la préoccupation de tous nos instans, l'objet de nos souvenirs, de nos espérances, l'affaire de toute notre vie.

» Enfin, l'accusation parle du projet qu'on avait d'aller à Sainte-Pélagie. Je ne regarde pas ce fait comme bien établi; mais on pourrait savoir qu'aujourd'hui c'est dans les prisons qu'il faut chercher les patriotes.

» Quant à cette indignation générale qui fut excitée, par les discours des étudiants; quant à l'intervention des ouvriers accourus pour les disperser ou les saisir, cela n'a pas été, cela est impossible. Des hommes comme on en paie partout ont été lancés à plusieurs reprises dans de semblables affaires. On fit grand bruit alors de cette perfide manœuvre, comme jadis d'une vaste promenade faite par quelques étudiants dupés. Mais les ouvriers sympathisent avec nous; la cause des Polonais devait être embrassée par eux; il s'agissait encore de liberté, de gloire nationale, et la gloire d'une nation appartient presque toute à ces hommes dévoués qui se montrent jaloux de la conserver pure. Eux, ils ne comptent pas ce que rapporte ou ce que coûte la liberté, ils la veulent pour eux, ils la veulent pour tous. C'est à la Bourse et non chez eux que l'on apprend comme une bonne nouvelle les malheurs de la Pologne.

» Comment a-t-on osé dire que les ouvriers s'étaient montrés hostiles aux jeunes hommes des Ecoles. Les ouvriers sont vos amis! C'est donc en témoignage de votre confiance que vous défendez aux soldats de les approcher!

» Nous avons besoin de mettre notre pensée à nu plus encore que de nous défendre.

» Messieurs les jurés, nous sommes amenés devant vous après quatre mois de prévention. Une longue prévention, c'est ce que tous nos camarades ont souffert, et nous ne devons pas être ménagés autrement. De la prévention à défaut de condamnation. Mais contre nous tout semble s'être conjuré et nous menace encore.

» L'ignoble conduite de quelques-uns de nos premiers juges nous fit renvoyer à vos assises....

M. Miller : Je ne souffrirai pas qu'on accuse les magistrats.

M. Lebon : Ici est ma pensée... et lorsque les récits de ce grave incident devaient influencer sur votre jugement, un arrêt de la Cour sacrifia la vérité à de hautes convenances, comme se l'explique très naturellement un orateur en renom.

» Sans égards pour notre position d'accusés, qu'il aggravait, le *Moniteur* exploita notre affaire pour le compte de ses patrons.

» Tout nous menaçait; il n'est pas jusqu'à cet isolement où l'on nous a mis et qui pourtant ne nous ôte rien de notre force.

» Nous attendons de sang-froid. On a invoqué une bien longue suite de peines : la réclusion, le bagne, la guillotine pour l'un de nous. (M. le président : il n'est pas de guillotine.) Ce serait pitié, si nous ne savions que les coups de la justice sont souvent hazardeux. L'indigne carcan du pauvre Venard peut bien encore se voir.

» Condamnez..... absolvez..... Ce qu'il faut souffrir pour une cause ne fait qu'ajouter au dévouement qu'on lui portait.

» Toutelois, Messieurs, nous serions heureux qu'une

absolution vint prouver que cette cause n'est pas aussi méconnue qu'on affecte à tout instant de le dire.

La parole est à M^e Dupont, avocat de MM. Malot et Lebon; l'avocat, après quelques considérations préliminaires, veut aborder la question de savoir si l'attroupement assailli par des agens de la force publique agissant illégalement, n'avait pas le droit de résister; il est interrompu par M. le président. Il ne s'agit pas, dit ce magistrat, d'attroupemens, mais de savoir si les accusés sont coupables de résistance avec violence envers les agens de la force publique, et je vous interdis de plaider la théorie que vous annoncez devoir développer; si vous persistez prenez des conclusions.

M^e Dupont : Il est bien plus simple d'expliquer sa pensée à l'amiable avant de la plaider; car j'ai le droit de soutenir que les accusés avaient le droit de résister. Ce droit repose sur la loi elle-même.

M. le président : Cela est étranger à l'affaire, je suis décidé à ne point vous accorder la parole, j'ai pris cette décision conforme à la loi et qui m'est dictée par ma conscience.

M^e Dupont est obligé de prendre des conclusions tendant à ce qu'il lui soit permis de plaider le système qui fait la base de sa défense. Il les développe ensuite, et après un quart-d'heure de délibération la Cour rend l'arrêt suivant :

Considérant que l'accusation impute à Malot et Lebon d'avoir résisté avec violence et voies de fait envers la force publique agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique;

Considérant que le conseil des accusés établissant en principe que tout ce que la loi ne prohibe pas est permis, a annoncé l'intention d'établir et de vouloir prouver qu'un attroupement n'était pas un acte prohibé;

Que cette théorie dangereuse est contraire à la loi et aux réglemens que l'avocat doit respecter; que d'ailleurs le fait de l'attroupement, dans l'espèce particulière, n'est point incriminé par l'accusation; qu'ainsi la défense doit se borner à rechercher l'existence ou la non existence des faits sur lesquels l'accusation repose, et dès lors se renfermer dans les faits; et à établir, d'une part, que la force publique n'aurait pas agi en exécution des ordres de l'autorité; d'autre part, qu'il n'y a pas eu *rebellion*; mais qu'il ne lui est pas permis de se livrer à des discussions générales étrangères au procès;

Maintient la décision prise par le président : Dit en conséquence que M^e Dupont ne peut présenter la théorie qui a donné lieu à l'incident.

M^e Dupont, tout en faisant connaître l'entrave apportée par cet arrêt, à la défense, entre dans la discussion des faits de la cause, et dans une plaidoirie constamment écoutée avec intérêt, présente habilement la justification de MM. Malot et Lebon.

L'audience, levée à cinq heures, est reprise à sept heures précises.

La parole est à M^e Michel, avocat de Bourges, chargé de la défense de MM. Boudal, Grivel et Mathé. L'orateur s'attache à l'accusation, et la suit pas à pas, mais non, selon son expression, pour la laisser respirer à l'aise. En effet, sa discussion forte de logique et d'éloquence, détruit successivement toutes les charges de l'accusation.

Après avoir fait connaître en terminant le but du rassemblement, objet de l'accusation, « supposez, dit M^e Michel, que demain, pour célébrer l'anniversaire, le Roi nous annonce qu'il a enfin obtenu l'intervention des puissances en faveur de l'héroïque Pologne... Oh! ce serait une belle fête!... cela vaudrait bien quelques arbres de liberté.

Plusieurs jurés, en applaudissant : *Bravo! bravo!*

Ces applaudissemens sont répétés dans tout l'auditoire.

» Et s'il arrivait, Messieurs, continue l'orateur, qu'au milieu de ces conjonctures politiques, vous prononciez un verdict de condamnation, quel spectacle se présente! le bourreau dresse l'infâme poteau, où tout se prépare pour la flétrissure de ces hommes qui seront immortels; et ces malheureux ont entendu du haut de l'échafaud retentir les cris que la France est intervenue avec efficacité en faveur de la Pologne, et que cette Pologne qu'ils aimaient tant, pour laquelle ils furent condamnés, est enfin sauvée! Oh! non; une condamnation n'est pas possible. (Nombreaux marques d'approbation.)

Après cette plaidoirie vraiment remarquable, Duboc s'avance et dit : « Messieurs, j'ai à me plaindre de ce que j'ai été insulté (ah! ah!) un des jurés a dit ce matin devant vous que j'étais *poumonique*; oui, oui, poumonique. (Hilarité prolongée.)

M. le président : Allez vous asseoir.

A neuf heures M. le président prononce la clôture des débats qu'il résume.

A onze heures et demie, après une heure un quart de délibération, MM. les jurés rentrent dans la salle, et leur chef fait connaître, au milieu du plus profond silence, le résultat de la délibération.

Sur toutes les questions relatives au rassemblement, non, les accusés ne sont pas coupables.

En conséquence, ils sont acquittés. M. Mathé, déclaré coupable d'avoir porté une arme prohibée, est condamné à 16 fr. d'amende (*minimum* de la peine) et aux frais du procès concernant ce chef.

De vifs applaudissemens éclatent dans toutes les parties de la salle.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PUTLOD. — Audience du 24 juin.

Clerc de notaire accusé d'offense envers le Roi. — Mémoires remarquables d'une ordonnance de la chambre du conseil.

Dans une soirée du mois de mai, plusieurs sous-offi-

ficiers d'artillerie se trouvaient réunis au café d'un sieur Krautheimer, à Brumath, où ils célébraient l'avancement d'un de leurs camarades. Ces messieurs avaient obtenu de l'autorité municipale du lieu, la permission de rester réunis jusqu'à minuit. A dix heures, le sieur Krautheimer fit sortir de la salle de son café toutes les personnes qui y étaient encore, excepté les sous-officiers, qui d'ailleurs logeaient dans la maison. Pendant que ces militaires fêtaient leurs santés respectives et qu'ils portaient divers toasts, le sieur Ignace Hafen, clerc de notaire, s'introduisit dans la salle où ils se trouvaient. La société le fit inviter à se retirer, mais, sur son observation qu'il était de la garde nationale de Brumath, les sous-officiers lui permirent de rester, et même l'engagèrent à boire avec eux, ce qu'il accepta. Quelques toasts furent portés, un entre autres à Louis-Philippe, roi des Français. Le sieur Hafen refusa d'y prendre part, en disant « qu'il n'avait jamais bu à la santé d'un roi, qu'il n'aimait pas les rois, que du reste Louis-Philippe était un Bourbon comme les autres, et que la France ne serait heureuse qu'en république. »

MM. les sous-officiers, scandalisés de ces propos, s'empressèrent d'éconduire cavalièrement celui qui venait d'outrager un monarque qu'ils sont appelés à chérir et à défendre, et dès le lendemain ils dénoncèrent à l'autorité les discours tenus par Hafen.

Aussitôt une instruction s'entame, et bientôt la chambre du conseil de Strasbourg est appelée à statuer sur la mise en prévention; voici le contenu textuel de sa décision :

« Considérant que s'il est du devoir des magistrats de punir ceux qui se sont rendus coupables d'offense envers le chef de l'Etat, ou qui ont attaqué les droits que le Roi tient du vœu de la nation, il est aussi de leur devoir d'apporter dans ces sortes de poursuites, la réserve et la prudence qui se concilient avec le maintien de l'ordre public, et qu'exige même le respect qu'on doit à la personne de S. M. ;

« Qu'il est juste de ne point attacher à un propos vague et inconsidéré plus d'importance qu'il n'en doit raisonnablement avoir, comme il est inutile de multiplier des débats publics et solennels, dont la gravité ne répond pas toujours à la gravité de l'accusation, et dont le résultat est souvent contraire à celle-ci ;

« Considérant que l'inculpé Ignace Hafen a pu dire que Louis-Philippe est Bourbon comme un autre, sans exprimer par là autre chose qu'une vérité généalogique, vérité dont on ne saurait contester l'exactitude, et qu'on exprime tous les jours, en distinguant la branche aînée de celle qui règne aujourd'hui pour le bonheur de la France ;

« Qu'il faudrait aller jusqu'à l'interprétation pour voir, dans ces paroles, Louis-Philippe est un Bourbon comme un autre, l'intention d'imputer à S. M. l'ignorance, le jésuitisme, le parjure, l'esprit anti-national qui caractérisent Charles X et les siens ;

« Considérant que l'inculpé Hafen a pu dire que la France ne serait heureuse qu'en république, sans attaquer les droits constitutionnels du roi des Français; que quelque déraisonnable que puisse paraître l'opinion d'un individu, on doit en tolérer l'expression par respect pour le principe de liberté qui a présidé à la révolution de juillet, et que la Charte de 1830 garantit à tous les Français ;

« Que la loi ne punit que l'attaque formelle contre les droits du Roi et non la manifestation d'une opinion ou d'un vœu ;

« Que sous ce rapport encore, les paroles du jeune Hafen peuvent n'avoir eu nullement pour but le renversement de tout ce qui existe; qu'il a pu être amené à parler de république par le souvenir de ce qui avait été proclamé les 29 juillet et 7 août, par les hommes qui ont créé le gouvernement actuel; que ce serait une monarchie entourée d'institutions républicaines; que Louis-Philippe était la meilleure des républiques ;

« Considérant au surplus, que si les propos imputés à Ignace Hafen ont été tenus dans la salle d'un café, il n'en est pas moins juste de reconnaître qu'au moment où il les a proférés, la publicité de ce local n'existait plus, puisque de l'aveu même du premier témoin de l'information, c'était après dix heures du soir, c'est-à-dire, selon les propres expressions du sieur Krautheimer, après que l'évacuation du monde qui se trouvait dans son café avait été terminée, et qu'il ne restait plus dans la salle que deux ou trois sous-officiers d'artillerie, logés chez ledit propriétaire du café, lesquels avaient obtenu de l'autorité municipale l'autorisation spéciale d'y passer encore une heure ;

« Qu'ainsi, et bien que l'inculpé s'y fût introduit, la salle du café Krautheimer ne servait plus qu'à une réunion particulière, ce qui résulte encore de la déclaration de ce dernier, puisque après avoir appris que Hafen appartenait à la garde nationale de Brumath, les sous-officiers d'artillerie qui se trouvaient dans ladite salle, dirent : « En ce cas il peut rester avec nous. »

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à suivre contre Ignace Hafen. Présens, MM. Kentzinger, président; Marchand, juge d'instruction; et Liechtenberger, avocat, juge-suppléant. »

Sur l'opposition faite à cette ordonnance, par M. le procureur du Roi, la chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar, cassa et annula la décision de la chambre du conseil de Strasbourg, et renvoya le jeune Hafen devant les assises du Bas-Rhin, sous la double prévention, 1° d'avoir attaqué les droits constitutionnels que le Roi tient du vœu de la nation; 2° d'offense envers la personne de S. M.

Le défenseur du prévenu fait valoir dans sa plaidoirie d'autres moyens encore que ceux qu'il avait pu emprunter à la décision des premiers juges. Ce résultat n'a point répondu à ses efforts. La déclaration du jury a été affirmative à la majorité de plus de sept voix sur les deux chefs de prévention.

En conséquence, le sieur Ignace Hafen a été condamné par la Cour à six mois de prison et 500 fr. d'amende. (Minimum de la peine.)

1^{er} CONSEIL DE GUERRE SÉANT A TOULON. —

(8^e division militaire.)

(Correspondance particulière.)

Procès du lieutenant ITAM et des trois grenadiers du 15^e de ligne.

La Gazette des Tribunaux, fidèle au devoir qu'elle s'est imposé envers ses abonnés d'envoyer sur les lieux un sténographe ou rédacteur spécial, toutes les fois qu'il s'agit d'un procès sortant de la classe ordinaire, n'a pas négligé les moyens de se procurer des informations rapides et précises sur la grande cause qui va être portée devant les juges militaires de Toulon. Les débats ont dû s'ouvrir le 12 juillet, ils finiront le 14 ou le 15. Trente-trois témoins ont été cités. Parmi eux se trouve l'ancien maire de Tarascon, M. Jouve, alors procureur du Roi dans la même ville, et aujourd'hui remplissant les mêmes fonctions à Aix, et une partie de l'ancien conseil municipal. M. le ministre de la guerre a transmis ces jours derniers à M. le capitaine-rapporteur le certificat délivré en faveur d'Itam par ses compatriotes. Le maréchal a ordonné que ce certificat honorable fût joint au dossier, et fit partie des pièces de la procédure.

M^e Marroin, avocat, le même qui a plaidé en 1823 avec un talent digne de plus de succès pour l'infortuné Vallé, est chargé de la défense du lieutenant Itam. Il avait été question de juger séparément la cause des trois grenadiers. On pense que le tout sera jugé en même temps. Les défenseurs de ces derniers ne sont pas encore connus.

L'accusation dirigée contre M. Itam n'a point pour base, comme on le croit généralement, d'avoir refusé de tirer sur le peuple, mais d'avoir excité les soldats à ne point obéir à leurs colonel et lieutenant-colonel.

Notre correspondant ajoute quelques réflexions à l'annonce de ces faits. La translation du principal accusé, de Marseille à Toulon, a donné lieu à beaucoup de conjectures. Le motif de cette translation, ordonnée par le ministre de la guerre sur la demande des autorités civiles et militaires de Marseille, est fondé sur la crainte conçue par ces autorités, qu'Itam ne fût enlevé en cas de condamnation, ou que son acquittement ne fût le sujet d'une ovation pouvant amener des désordres. Quel que soit l'intérêt que le lieutenant ait inspiré à une partie de la population de Marseille, je crois pouvoir assurer que la crainte relative à son enlèvement n'avait rien de fondé. Quant à une ovation en cas d'absolution, il faut s'y attendre : elle aura lieu partout, et quelle que soit la ville où Itam sera acquitté. Les mêmes craintes ont été inspirées aux ministres de l'intérieur et de la guerre touchant l'issue de ce procès à Toulon; M. Goubault, préfet du Var, les avait, dit-on, partagées; aussi s'est-il empressé de se rendre à Toulon il y a quinze jours environ, pour s'assurer par lui-même de la disposition des esprits. Dans cette visite, M. le préfet a dû être fort surpris du langage qui a été tenu par les autorités civiles et judiciaires de Toulon. S'il avait fallu en croire les rapports qui lui avaient été faits à Draguignan, les précautions les plus sévères auraient dû être prises, l'appareil militaire le plus formidable aurait dû être déployé, il n'y avait qu'une force imposante et terrible qui fût capable de maintenir l'ordre. Le maire, le sous-préfet et le procureur du Roi, consultés par M. Goubault, ont répondu unanimement qu'il y avait de la fermentation dans les esprits, mais que le moyen de l'apaiser n'était pas celui qu'on indiquait. On assure que M. Chassan, le chef du parquet, a déclaré que, connaissant parfaitement le pays, il répondait de tout, pourvu qu'on ne manifestât aucune méfiance envers la population. Cette déclaration, faite par un magistrat dont la fermeté est connue, a suffi pour rassurer M. le préfet. Il a dès lors été décidé que le procès serait jugé portes ouvertes; que le public serait admis à l'audience, sans user de la disposition de la loi de brumaire an V, qui porte que le nombre des spectateurs ne dépassera pas vingt-une personnes (le triple des juges). En ce moment on s'occupe à chercher la salle la plus vaste; on a demandé à M. le maire la grande salle de la mairie; si elle ne peut être mise à la disposition du Conseil, la séance aura lieu dans la salle d'audience du Palais-de-Justice.

Par suite de ce système de confiance, sagement conseillé à l'autorité supérieure, le lieutenant Itam et les trois grenadiers détenus au fort Lamalgue, qui avaient été cités comme témoins devant M. le juge d'instruction, à raison de l'affaire évoquée par la Cour royale d'Aix, ont comparu devant ce magistrat sans être suivis d'aucune escorte; ils se sont rendus seuls et libres dans son cabinet. Personne n'a fait attention à eux, tandis que si on les avait amenés par une escorte militaire, la curiosité publique eût été éveillée au plus haut degré, et la population entière se serait peut-être mise en mouvement.

On a beaucoup parlé des rassemblements qui avaient eu lieu à Toulon le jour de l'arrivée du lieutenant Itam. On a prétendu que ces rassemblements avaient été dispersés par les mesures énergiques prises par le général Courmann, commandant de la place. La vérité est qu'il n'y a eu à cette occasion ni rassemblements ni mesures extraordinaires de la part du général. Il n'a existé qu'un projet de sérénade qui devait être donné à Itam sous les fenêtres du fort Lamalgue. M. Duchatel, sous-préfet, et M. Chassan, procureur du Roi, instruits de ce projet, et prévoyant les suites que son exécution pourrait amener, n'ont eu besoin que d'adresser quelques observations officieuses à la jeunesse toulonaise, que la Gazette du Midi a représentée comme républi-

caine et anarchiste, pour faire abandonner cette résolution.

Nous répétons que nos lecteurs seront parfaitement tenus au courant des débats de ce procès.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DU 2^e BATAILLON DE LA GARDE NATIONALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BILLIET. — Audience du 4 juillet.

Infraction à la discipline par un garde national qui a provoqué ses camarades à lever, en présence du Roi, la crosse de leurs fusils en signe de mécontentement. — Témoin défaillant condamné à l'amende.

Le 30 juin dernier les gardes nationaux du 2^e bataillon, convoqués pour reconnaître leurs officiers, venaient à peine d'être licenciés, lorsqu'une altercation assez vive s'engagea dans le jardin de l'Hotel-de-Ville, entre les chasseurs de la 4^{me} compagnie. « Vous êtes des cabaleurs ! » s'écrièrent les partisans du capitaine, en s'adressant à ceux dont le vote avait été hostile à cet officier; et ceux-ci de repousser par d'autres désignations les qualifications injurieuses de leurs camarades. Des injures aux coups la transition est facile. Aussi une lutte assez sérieuse affligea les amis de l'ordre et de la paix. C'est à raison de ces faits que les sieurs Brion, Lefebvre, Gautier, Oudard et Legrix, comparaissaient devant le Conseil de discipline de leur bataillon, comme prévenus d'avoir, en uniforme, tenu une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale et à l'ordre public, contravention prévue et réprimée par les art. 86 et 88 de la loi du 22 mars.

Le sieur Brion était en outre prévenu d'avoir, le 17 mai, jour de l'arrivée du Roi dans la ville de Rouen, engagé ses camarades, lorsque le bataillon était sous les armes, à lever, en présence du Roi, la crosse de leur fusil, afin, disait-il, de lui prouver qu'ils étaient mécontents de ce qu'il ne secourait pas les Polonais, et d'avoir injurié un des gardes nationaux qui s'efforçait de détourner les autres d'un dessein aussi coupable; fait susceptible de provoquer l'application du 2^e paragraphe de l'art. 89 de la loi du 22 mars.

Trente-trois témoins ont été entendus dans cette affaire. Comme l'un des témoins assignés n'était pas présent à l'audience, M. Censier, rapporteur du 2^e bataillon, a requis contre lui la condamnation à l'amende. « La loi du 22 mars, a-t-il dit, ne renferme aucune disposition spéciale relative aux amendes à prononcer contre les témoins défaillants; cependant il est constant, d'après le texte précis de l'art. 118 de cette même loi, que la preuve testimoniale est admissible devant les conseils de discipline, et que le ministère public est investi du droit d'assigner à sa requête des témoins pour confirmer la vérité des faits dont l'appréciation est soumise à la juridiction disciplinaire de la garde nationale. Or ce droit serait tout-à-fait illusoire, s'il ne supposait celui d'infliger une peine aux témoins dont la négligence ou la mauvaise volonté priverait les juges de renseignements nécessaires à la manifestation de la vérité. Venir déposer en justice, c'est remplir une mission forcée, et toute obligation suppose contre celui à qui elle est imposée des moyens de contrainte. Ainsi, puisque la loi du 22 mars permet d'assigner des témoins, puisqu'elle reproduit cette disposition du droit commun, par cela même elle reproduit tacitement toutes les dispositions qui en sont corrélatives; ainsi les témoins appelés devront prêter serment; ils devront être condamnés à l'amende, s'ils font défaut, sans présenter d'excuse valable; et comme la loi du 22 mars assimile dans plusieurs cas les conseils de discipline de la garde nationale aux Tribunaux de simple police, on peut avec confiance s'en référer, pour le cas qui nous occupe, aux dispositions des art. 157 et 158 du Code d'instruction criminelle. »

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire de M. le rapporteur, a condamné le sieur Durécu, témoin défaillant, à une amende de 5 fr.

Après avoir entendu les dépositions des nombreux témoins, la plaidoirie de M^e Néel, fondé de pouvoir de l'un des prévenus, et les conclusions développées de M. le rapporteur, le Conseil, après en avoir délibéré, a déchargé le sieur Legrix de la plainte, et, faisant aux autres prévenus l'application des art. 86, 88 et 89 de la loi du 22 mars 1831, a condamné le sieur Brion à 24 heures de prison, et les sieurs Lefebvre, Oudard et Gautier, à la réprimande avec mise à l'ordre.

Les débats de cette affaire qui avait attiré une grande affluence de spectateurs, ont duré près de sept heures.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Procès de Williams Cobbelt. — Jury qui se sépare sans prononcer de verdict.

M. Williams Cobbelt, successivement éditeur de plusieurs feuilles radicales, et actuellement propriétaire-rédacteur du Political Register, a été traduit devant la Cour du banc du roi. L'accusation soumise à un jury spécial consistait à avoir pris ouvertement parti dans son numéro du 11 décembre dernier, en faveur des incendiaires et des destructeurs de machines qui ont longtemps désolé le comté de Kent et les provinces voisines. Il était en conséquence prévenu d'avoir excité les paysans et les pauvres à se porter à des actes de violence contre les propriétaires, et à détruire les machines.

Le prévenu a dit pour sa justification qu'il n'avait fait que peindre au vrai la situation des choses. Il est hors de doute, suivant lui, que les prétendus progrès de l'industrie sont une plaie pour l'organisation sociale; les peuples entiers mourant de faim le jour où, à l'aide de machines à vapeur ou d'autres inventions qui finiront par réduire à rien ou presque rien l'emploi des classes ouvrières.

Le jury s'est retiré dans la salle des délibérations, où il est resté enfermé pendant quinze heures sans que la Cour ait autorisé l'introduction de comestibles d'aucune espèce. Si l'on eût été au cœur de l'hiver, il eût dépendu des magistrats de leur accorder ou de leur refuser la faculté d'allumer du feu. La loi anglaise exige, on le sait, l'unanimité des douze jurés, soit pour condamner, soit pour absoudre, et ils n'ont qu'un seul mot à répondre dans les procès qui intéressent la couronne, savoir, *guilty* ou *not guilty*, coupable ou non coupable.

Les jurés auxquels était déférée la cause de M. Williams Cobbelt n'ont pas été aussi sévères à son égard que l'ont été plusieurs des jurys précédents. Ils n'ont pu former leur verdict à l'unanimité des voix, et en conséquence ils ont déclaré qu'ils se séparaient sans rien prononcer.

Cette dissolution spontanée du jury équivalait à un acquittement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Quelques désordres ayant eu lieu devant la porte extérieure du collège *extra-muros* de Toulon, qui a nommé pour député M. Auguste Portalis, vice-président au Tribunal de la Seine, M. le procureur du Roi s'est empressé de requérir d'office une information judiciaire.

— Plusieurs arrestations ont eu lieu à Toulouse, par suite de rassemblements qui se formaient tous les soirs sur la place Rouaise. Nous sommes informés qu'après un sévère examen, l'autorité a fait relaxer toutes les personnes arrêtées. Cependant des poursuites judiciaires sont dirigées contre un jeune homme qui, selon le procès-verbal dressé par l'un de MM. les commissaires de police, se serait rendu coupable de rébellion envers la garde nationale.

On instruit une procédure contre l'auteur des excès commis sur M. Vidal, coiffeur, et M. Vigouroux, ancien inspecteur de police.

PARIS, 13 JUILLET.

— On a affiché aujourd'hui une proclamation de M. le préfet de police aux citoyens de Paris. Ce magistrat déclare que tous attroupements formés demain sur la voie publique, et toute tentative faite pour planter un arbre de la liberté à l'occasion de l'anniversaire du 14 juillet, seraient considérés comme des actes d'hostilité. La proclamation est suivie d'une ordonnance en douze articles où sont rappelées les dispositions des lois contre les émeutes et attroupements.

— Feu M. R..... l'un des hommes de France qui connaissait le mieux la manutention des journaux, et qui en a fondé plusieurs avec succès, avait coutume de dire qu'il y avait tout profit pour un journaliste à insérer une nouvelle hasardée, car en la rétractant le lendemain il se trouve avoir un second article souvent plus piquant que le premier. Un journal qui a paru hier pourra se donner ce plaisir; il avait inséré dans son numéro d'hier un article ainsi conçu :

« On assure que dans la crainte que les arbres de la liberté, qui doivent être élevés sur diverses places de la capitale, et entre autres sur celle du Panthéon, le 15 du courant, ne puissent par la suite gêner la circulation des voitures, M. le préfet de la Seine vient de donner à M. Godde, architecte de la ville de Paris, des instructions tendant à diriger les travaux pour la pose des arbres. Cet architecte, secondé par ses trois inspecteurs, est chargé d'en déterminer l'alignement. »

M. le préfet de la Seine s'est empressé d'adresser au rédacteur en chef de ce journal la lettre suivante :

« Monsieur, vous dites dans votre numéro de ce jour que le préfet de la Seine vient de donner à M. Godde, architecte de la ville de Paris, des instructions tendant à diriger des travaux sur la place du Panthéon pour la pose d'arbres de liberté. »

« Aucun ordre, aucune instruction de ce genre n'a été ni ne pouvait être donné par moi à M. Godde, ni à qui que ce soit. Le préfet de la Seine a mission de faire respecter l'ordre et non de se prêter au désir de ceux qui voudraient le troubler. »

Signé COMTE DE BONDY.

— La consultation délibérée par M^e Fremery dans l'affaire de MM. de Montalembert, Lacordaire et de Caux, fondateurs de l'école libre, a été revêtue des adhésions de MM. Odilon Barrot, Chaix-d'Est-Ange, Lafargue, Marie, Mermilliod, D. B. Leroy, Paillet,

Bantier, Billequin, Bondet, L. Cornudet, F. Dupont, E. Fain, Ch. Ledru, Moulin, Martin d'Anzay, L. Robin, Syrot, Flayol, Couturier, de Kergerlay, avocats du barreau de Paris. Un grand nombre d'avocats des barreaux des départemens ont également envoyé leurs adhésions au principe de la liberté d'enseignement comme droit actuel des Français.

C'est demain, 14 juillet, que les plaidoiries auront lieu devant la Cour royale sur la compétence et sur le fond, par suite de l'opposition formée contre l'arrêt rendu par défaut le 28 juin dernier. On assure que M. le baron Pasquier a répondu à la protestation de M. le comte de Montalembert que, n'ayant comme président de la Chambre des pairs aucun pouvoir hors de la durée des sessions, il devait se borner à lui accuser réception de sa lettre.

— Hier le général Lacroix-Boëgard, le colonel Conti et six autres officiers des *volontaires parisiens*, paraissaient devant la 6^e chambre de police correctionnelle sous la prévention d'usurpation de titres et de port illégal d'un costume. Cette affaire, qui promet de curieuses révélations, avait amené à l'audience un nombreux auditoire, composé en partie d'officiers. M^{me} la baronne de Boëgard et M^{me} Conti étaient assises derrière le banc des avocats.

A l'appel de la cause, M. l'avocat du Roi Franck-Carré en a demandé la remise à huitaine. A l'instant une foule d'officiers se sont précipités dans l'enceinte, en demandant à partager avec leurs camarades les poursuites du ministère public. Il paraît qu'une lettre couverte de près de soixante signatures a été adressée à ce sujet à M. le procureur du Roi. Les prévenus ont choisi pour défenseurs M^{es} Saunière, Moulin et Briquet.

— L'ancienne administration du Cirque-Olympique avait fait avec M. Gravel, tenant le café de ce théâtre, un traité par lequel il avait obtenu le droit exclusif de fournir des rafraîchissemens aux habitués de ce théâtre. Cependant une marchande de coco était parvenue à s'introduire dans la salle, et elle y débitait son infusion de réglisse, moins goûtée sans doute, mais plus recherchée des amateurs des boulevards que ne peuvent l'être les glaces et les syrups. De-là procès entre le Cirque-Olympique et M. Gravel, qui obtint 1000 fr. de dommages-intérêts. Depuis, les deux parties sont tombées en faillite. Les syndics Gravel ont prétendu faire exécuter cette condamnation personnellement, au moins en partie, contre les syndics du Cirque-Olympique, attendu que ceux-ci ont également permis la concurrence de la marchande de coco.

M. le président du Tribunal de première instance a déclaré les syndics Gravel non recevables, par le motifs que les causes de la condamnation étaient antérieures à la faillite du théâtre.

La Cour royale, 3^e chambre, saisie de l'appel, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Lamy et de M^e Delorme, a confirmé l'ordonnance, et renvoyé les syndics Gravel à se pourvoir comme ils l'avisent contre les syndics du Cirque-Olympique, à raison de leur connivence personnelle avec la marchande de coco.

— Nous avons annoncé hier l'arrestation sur le boulevard Poissonnière, d'une voiture de roulage chargée de deux pièces de canon et de divers objets d'équipement. La garde nationale du poste de Bonne-Nouvelle avait été avec juste raison alarmée par la vue de plusieurs de ces objets très apparemment, et le conducteur n'ayant pas en ce moment sur lui les papiers nécessaires, avait été conduit avec la voiture à l'entrepôt de la douane rue Chauchat. Là tout s'est éclairci; les commis de la direction de l'artillerie sont venus déclarer que les canons et les autres effets militaires, étaient destinés à la garde nationale d'Evreux. Le conducteur muni cette fois d'une lettre de voiture parfaitement en règle, est parti pour sa destination.

— Un jeune homme, que l'on dit être élève en droit, a été arrêté par les ouvriers du faubourg Saint-Antoine, dans le moment où il arrachait le programme officiel publié pour les fêtes des 27, 28 et 29 juillet.

— Deux individus, déjà repris de justice, et que surveillait particulièrement la brigade de sûreté, ont été arrêtés en flagrant délit, dans la boutique d'un orfèvre, où ils avaient enlevé une paire de bracelets. On a trouvé sur eux une forte somme d'argent, et des outils de voleurs à leur domicile.

— Avant-hier un ouvrier sans travail a été arrêté rue Saint-Martin, au moment où il venait d'enlever trois pains de quatre livres de la voiture d'un boulanger. Conduit devant le commissaire de police, ce malheureux a déclaré que l'extrême misère et le désir de prolonger la vie de ses quatre enfans l'avaient porté à cette action coupable. La vérité de cette allégation ayant été reconnue, le pauvre ouvrier a été mis en liberté, après avoir reçu cinq cartes de pain et une somme de 50 fr., montant d'une collecte faite par des personnes bienfaisantes.

— On nous écrit d'Edimbourg, qu'en conséquence du jugement du 15 juin, qui a débouté le roi Charles X de ses fins de non recevoir, et qui a ordonné de plaider au fond, le comte de Pfaffenhoffen a déposé sa *duplicata* au greffe de la Cour de session. Le Tribunal, attendu l'ouverture des vacances au 12 de ce mois, a ordonné que les réponses du roi Charles X seraient fournies pour le 30 septembre.

Quant à l'action qui se suit à Paris, entre les mêmes parties, devant le Tribunal de première instance, nous apprenons que l'administration des domaines a refusé ses titres, dont il lui est impossible de faire l'avance. La régie s'est cependant montrée moins difficile dans d'autres circonstances. Il y a d'autant moins d'inconvéniens, en général, à concéder cette faculté aux plaideurs, qu'en se réservant éventuellement la perception de droits considérables, l'administration gagne tout le produit du papier timbré et des droits fixes payés pour les nombreux actes de la procédure.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 9^e colonne, ligne 13, au lieu de : *poignard*, lisez : *tronçon de baïonnette*.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Brelon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e AUDOUIN.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de La Harpe, n^o 57. — L'adjudication définitive aura lieu le samedi 13 août 1831. — La mise à prix a été réduite par jugement, en date du 18 juin dernier, à la somme de 51,500 fr., sur laquelle les enchères seront reçues.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, 1^o à M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33; 2^o à M^e Picot, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n^o 6; 3^o à M^e Champion, notaire, rue de la Monnaie, n^o 19; 4^o Et à M^e Cotelle, notaire, rue Saint-Denis, n^o 374, et pour voir les lieux au portier.

ETUDE DE M^e CLÉMENT, AVOUÉ, A Melun (Seine-et-Marne).

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e Bienvu, notaire à Vimoutiers, département de l'Orne, commis à cet effet,

D'une FERME et ses dépendances, située commune et terroir de Saint-Bazile, canton de Livarot, arrondissement de Lisieux (Calvados), estimée par le rapport des experts, à la somme principale de 51,700 fr., au-dessous de laquelle il ne pourra être reçu d'enchères.

Elle se compose de bâtimens propres à l'exploitation, et de vingt un hectares environ de prés, herbages et terres labourables, le tout d'un seul gazon.

La propriété est très bien plantée en pommiers et poiriers; les haies qui l'entourent sont garnies d'ormes, de peupliers et de chênes.

L'entrée en jouissance aura lieu à Noël (25 décembre 1831); le bail actuel, qui expirera à cette époque, et qui date de 1821, est de 2,400 fr. par an, outre les contributions qui s'élèvent à 500 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 31 juillet 1831.

S'adresser au fermier, pour voir les lieux. Et, pour connaître le cahier des charges, 1^o à M^e Bienvu, notaire à Vimoutiers, commis pour la vente, et dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^e Clément, avoué poursuivant la vente, demeurant à Melun, rue de l'Hôtel-de-Ville; 3^o Et à M^e Passéau, avoué, demeurant aussi à Melun, colicitant.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELLET DE PARIS

Le samedi 16 juillet, midi.

- Consistant en meubles en acajou, gravures, étaux, tenailles, machines à forger et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, tables, fauteuils, chaises, pendule; gravures, tapis, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, table, vases de fleurs, cartes, gravures 150 volumes, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir en bois de chêne, balances, série de poids, mobilier, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différens meubles, fonds de chaudronnier, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir, chaises, montres, fonds de marchand de nouveautés, et autres objets, au comptant.

- Commune de Montrouge, rue de Celse, n^o 14, le dimanche 17 juillet, midi, consistant en fonds de marchand de vin, meubles; et autres objets, au comptant.
- Rue J.-J. Rousseau, hôtel Bullion, le samedi 16 juillet, consistant en piano avec tambour de basque, fait par Cardinael, au comptant.
- Rue de Messin-Montant, n. 5, passage Biette, le jeudi 14 juillet, midi, consistant en moules de figures en plâtre, ornemens d'architecture, au comptant.
- Rue Montmartre, n. 138, le vendredi 15 juillet, midi, consistant en un beau mobilier, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

APPARTEMENT très bien distribué, à louer, rue de Louvois, n^o 12, au deuxième.

BOURSE DE PARIS, DU 13 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831)	86 f 75	60	50	40	30	20	10	15	20	15	20	25	30
40 70 80 87 186 f 80 90 87 186 f 90.													
Emprunt 1831. 86 f 18; f 90 87 f													
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.)	70 f 50.												
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.)	56 f 50	90	80	90	60	50	40	30	40	50	60	50	57 f 50 57 f.
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.)	1330 f.												
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.)	66 f 50	75	67 f.										
Rentes d'Esp., cortés, 12 1/4. — Emp. roy., jouissance de juillet, 60													60 3/4.
rente perp., jouissance de juillet, 47 1/2	34 1/2	48	1/4	47	3/4	48	1/8.						

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 fin courant	86 50	87 20	86 10	87 1/2
Emp. 1831.	86 1/2	87 1/2	86 1/2	87 1/2
3 0/0 —	56 50	57 20	56 25	57 1/2
Rente d'Esp.	67 1/2	67 50	66 50	67 1/2
Rentes de Nap.	67 1/2	67 50	66 50	67 1/2
Rentes perp.	47 3/4	48 1/4	47 3/4	48 1/8

